



ARRETE 87-2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;
VU le Code de la route ;
VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;
VU la demande formulée par [redacted], relative à l'organisation d'un repas de quartier, rue des Genêts à Bruguières (31150), le 13 juin 2026.

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser ce repas de quartier, il y a lieu d'autoriser [redacted] à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à [redacted] le 13 juin 2026, de 10h00 à 00h00, entre le numéro 2 et le numéro 8 rue des Genêts à Bruguières (31150), pour permettre l'organisation d'un repas de quartier.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite, entre le numéro 2 et le numéro 8 rue des Genêts à Bruguières (31150), le 13 juin 2026, de 10h00 à 00h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit, entre le numéro 2 et le numéro 8 rue des Genêts à Bruguières (31150), le 13 juin 2026, de 10h00 à 00h00.

ARTICLE 4 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

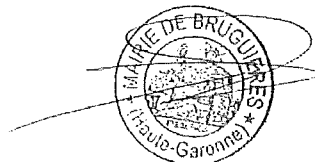
ARTICLE 5 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires, à la charge du demandeur, et mis en place 48 heures à l'avance, pour les panneaux d'interdiction de stationner.

ARTICLE 6 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté faite à [redacted]



Fait à Bruguières,
le 26 mai 2026

Le maire,
Arnaud SIGU

